

Quand un directeur commercial peut-il être considéré comme un dirigeant de fait ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'une personne, souvent un salarié ou un associé, accomplit des actes de direction et de gestion d'une société alors qu'elle n'a pas été désignée en qualité de dirigeant de droit (gérant dans une SARL, président dans une SAS...) de cette société, elle peut être considérée comme en étant le « dirigeant de fait ». Et du coup, elle peut subir les mêmes conséquences que si elle était dirigeant de droit. Sa responsabilité civile, financière ou pénale peut donc être engagée en cas de faute ou d'infraction.

Mais pour être considéré comme dirigeant de fait, l'intéressé doit s'être immiscé activement dans la direction de la société en ayant commis des actes positifs de gestion.

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans l'affaire récente suivante. Après qu'une SARL avait été placée en liquidation judiciaire, une cour d'appel avait prononcé la faillite personnelle de son directeur commercial, salarié de la société, considérant qu'il s'était comporté comme son dirigeant de fait. En effet, elle avait constaté que l'intéressé avait, de tout temps, outrepassé ses fonctions de manière continue et régulière et qu'il avait exercé une emprise certaine sur le gérant (de droit) de la société, en l'occurrence son neveu. De plus, selon les salariés, le

directeur commercial était le véritable dirigeant de la société car c'est lui qui prenait l'ensemble des décisions. Pour la cour d'appel, ces éléments constituaient un faisceau d'indices qui caractérisait l'exercice par ce dernier d'un véritable pouvoir de direction de la société, exercé en toute liberté et indépendance.

Des actes positifs précis d'immixtion dans la direction de la société

Mais la Cour de cassation, saisie par le directeur commercial, a censuré la décision de la cour d'appel. En effet, elle a affirmé qu'un faisceau d'indices ne peut suffire à démontrer une direction de fait. Et que des actes positifs précis, accomplis en toute indépendance, de nature à caractériser l'immixtion de l'intéressé dans la direction de la société doivent être établis, ce qui n'avait pas été le cas dans cette affaire.

[Cassation commerciale, 26 mars 2025, n° 24-11190](#)

© 2025 Les Echos Publishing